

COMPTE –RENDU DE LA 35ÈME RÉUNION DU COMITÉ DE CONTACT ÉTABLI PAR LA
DIRECTIVE SERVICES DE MÉDIAS AUDIOVISUELS
23/11/ 2011 — BRUXELLES

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du Comité de Contact (CC). L'ordre du jour, ainsi que le compte-rendu de la réunion précédente, sont adoptés.

ES et IT protestent car l'interprétation à partir de ces deux langues n'est pas disponible.

2. Télévision connectée

La Commission a déjà entamé une discussion sur les problématiques liées à la télévision connectée lors de la réunion des autorités européennes de régulation audiovisuelle du 15 novembre 2011. L'affichage simultané de différents types de contenus linéaires et non-linéaires provenant de diverses sources pose question en ce qui concerne le cadre réglementaire, l'intégrité du contenu éditorial et le contrôle de l'écran en général. Il existe de nombreuses incertitudes quant aux développements commerciaux et modes de consommation. Pour l'instant, le total de tous les services à la demande couvre moins d'un pour cent du marché, mais la plupart des délégations partagent l'avis que ces développements méritent une analyse et une discussion plus approfondies.

Les Etats Membres sont invités à identifier les problèmes et défis de leur propre point de vue. La principale problématique évoquée est l'absence attendue d'un pied d'égalité entre les services linéaires et non linéaires. Ceci mettrait au défi la conception réglementaire de la Directive SMA (NL, AT, DE). Malgré le fait que la Directive SMA ait déjà largement aligné les règles pour les services linéaires et non-linéaires en ce qui concerne les règles qualitatives pour la publicité et les objectifs de politique publique comme l'interdiction des discours incitant à la haine, DE et AT appellent à une dérégulation plus poussée des règles de publicité à la télévision (restrictions quantitatives). AT propose de réfléchir à réduire la réglementation en général à quelques principes de base. FR annonce un rapport qui doit être publié prochainement et soulève le possible problème d'une fragmentation du marché à travers différents standards et plateformes d'opérateurs et s'inquiète de services provenant de l'extérieur de l'UE qui ne seraient pas sujets à la réglementation de l'UE. Un certain nombre d'Etats membres sont en cours de réflexion et de consultation sur ces sujets (UK est actuellement en train de réviser les règles dans le secteur des communications, FI développe un programme pour la politique des médias qui sera publié en 2012).

3. Transposition de la Directive SMA – Etat des lieux

La Commission informe de la transposition de la Directive SMA et des procédures d'infraction en cours. Presque tous les Etats Membres ont notifié des mesures de transposition. SI vient de notifier la loi transposant la Directive et PL a seulement transmis une notification partielle. Des procédures d'infraction ont été lancées contre ces Etats Membres. La Commission est actuellement en train d'analyser les mesures notifiées par PT. Certains des problèmes soulevés en BE devraient être résolus d'ici fin 2011.

4. Possible procédures d'infraction (Directive SMA)

La Commission est actuellement en train d'analyser de manière approfondie les mesures de transposition et organisera également des réunions bilatérales. Après un échange dans le "système Pilot", certains Etats Membres peuvent avoir déjà reçu un "rejet" de leur réponse, ce qui signifie que la Commission n'est pas satisfaite de la réponse mais cela ne constitue pas d'ores et déjà l'ouverture d'une procédure d'infraction formelle. Les problématiques qui apparaissent dans plus d'un Etat Membre et qui pourraient mener à des procédures d'infraction sont:

- *Principe du pays d'origine et problèmes de juridiction:* certains Etats Membres ont transposé la procédure de dérogation par une référence croisée à la disposition transposant l'interdiction de l'incitation à la haine. Etant donné que cette provision a dans certains cas été mise en œuvre avec une portée plus large, ceci étendrait de manière excessive le champ de la procédure de dérogation.
 - *Règles sur l'incitation à la haine:* les mesures de transposition peuvent couvrir des cas d'incitation à la haine plus larges mais ne devraient pas être discriminatoires de façon telle qu'elles entreraient en conflit avec les obligations de la Charte.
 - *Obligations en matière d'accessibilité:* il n'est pas conforme à la Directive SMA de soumettre à des obligations spécifiques seulement des radiodiffuseurs ciblant la population nationale ou diffusant dans la langue nationale.
 - *Communications commerciales audiovisuelles:* si les Etats ne définissent pas la notion de communication commerciale en tant que telle, ils doivent garantir que tous les objectifs de la Directive sont pour autant complètement atteints.
- Certains Etats Membres (NL, SK, DK et DE) signalent des difficultés pratiques à déterminer la présence de placement de produit dans les productions étrangères. Ce type de problématiques pourrait être traité dans une révision de la communication interprétative sur la publicité télévisée.
- *Protection des mineurs:* une extension telle quelle aux services non-linéaires des règles pour les services linéaires pourrait être disproportionnée.
 - *Promotion des œuvres européennes:* pour les services non-linéaires (Art. 13 SMA), les mesures de transposition devraient être plus spécifiques que la Directive. Concernant l'Art. 16 SMA, un critère territorial serait considéré discriminatoire. Une exemption des obligations établies par les Art. 16 et 17 ne peut être créée au moyen de nouvelles catégories dans la législation nationale mais seulement sur base d'une exemption individuelle après une analyse au cas par cas.
 - *Evènements d'importance majeure:* en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des mesures, l'Etat Membre qui adopte la liste doit trouver un équilibre entre les intérêts légitimes des ayants droits et les objectifs poursuivis.
 - *Brefs extraits d'actualité:* conformément à la jurisprudence de la CJUE, les mesures de transposition doivent assurer une clarté et une sécurité juridique suffisantes afin qu'également des opérateurs d'autres Etats Membres puissent effectivement exercer leurs droits. De purs codes d'auto-régulation et une simple référence à la jurisprudence nationale ne rempliront généralement pas ces obligations.
 - *Régulateurs indépendants:* l'Art. 30 SMA exige que les Etats Membres garantissent une coopération effective entre les régulateurs.

5. Etude sur la mise en œuvre des dispositions de la Directive sur les Services de Médias Audiovisuels concernant la promotion des œuvres européennes dans les

services de medias audiovisuels, présentée par Mr David Graham (Attentional Ltd) et Mr Arnaud Dupont (Headway International)

Cette étude a été lancée au début de l'année 2011 conformément à l'Art. 13 SMA. Elle examine les mesures de mise en œuvre concernant les œuvres européennes, à la fois dans les services linéaires et non linéaires, dans les Etats Membres de l'UE et de l'EEE. Elle contient une analyse économique et de contenu soulignant les tendances principales sur le marché européen. Sur la base de ces tendances, l'étude réalise également une analyse prospective et fournit des éléments de réflexion sur l'adéquation et l'efficacité des dispositions existantes de la Directive SMA afin de promouvoir les œuvres européennes dans les services linéaires et non linéaires européens.

La présentation est suivie par une session de questions/réponses. FR exprime son inquiétude quant à la perception "négative" du terme "prescriptif" utilisé dans l'étude des mesures nationales de mise en œuvre des dispositions de la Directive SMA; CY commente le fait qu'il n'existe pas de mécanismes fonctionnant pour la promotion du mouvement transfrontalier des œuvres européennes. En réponse à une question de la délégation DE, Mr Graham explique que l'étude insiste sur le fait que, alors que les objectifs culturels de la Directive SMA sont atteints, les objectifs économiques sont mal desservis et doivent être étudiés.

6. Révision de la liste italienne des événements d'importance majeure

En septembre 2011, les autorités italiennes ont soumis à la Commission une liste mise à jour d'événements majeurs, amendant les mesures déjà en vigueur. Mme Maja Capello (IT) a présenté les mesures révisées ainsi que les justifications à la lumière des critères établis dans le document de travail du CC. La Commission recommande au CC d'adopter une opinion positive sur le projet de mesures de l'Italie. Le CC adopte l'opinion telle que suggérée par la Commission. La Commission adoptera la décision sur la compatibilité du projet de mesures avec le droit européen et publiera au Journal Officiel les mesures finales dès qu'elles seront notifiées.

Un certain nombre d'Etats Membres sont en train de mettre en place de tels projets de mesures ou prévoient de le faire dans le futur (HU, LT, CY, UK, NO, SI, DK, PL). Les Etats Membres sont invités à consulter la Commission au sujet de leurs listes (en termes de contenu et de procédure) à un stade avancé afin de garantir une approbation sans heurts.

7. Préparation du premier rapport d'application sur la Directive SMA

En application de l'Art. 33 de la Directive 2010/13/UE, la Commission a l'obligation de présenter un rapport sur l'application de la Directive et, si nécessaire, de faire des propositions supplémentaires au regard des récents développements technologiques. La Commission présente un certain nombre de problématiques qui seront couvertes par le rapport, par exemple les communications commerciales audiovisuelles et les concepts de parrainage, de spot de publicité et d'autopromotion. Pour la première fois, la mise en œuvre des dispositions qualitatives sur la publicité a été examinée séparément. Les dispositions concernées touchent à la publicité pour l'alcool, la discrimination sexuelle et la publicité ciblant les mineurs. La télévision connectée est également un des sujets du rapport.

Un questionnaire a été envoyé à tous les Etats Membres; les réponses ont été utilisées dans le rapport, résumées dans des tableaux et ont été transmises aux Etats Membres pour vérification. Les Etats Membres n'ont pas émis de commentaires sur ces tableaux. Les tableaux seront publiés.

8. Amendement de l'Annexe XI de l'Accord EEE pour inclure la Directive SMA

La directive SMA n'a toujours pas été incorporée dans l'Annexe XI de l'Accord EEE. La Directive 89/552/CEE, à laquelle il est actuellement fait référence dans l'Annexe XI, a été abrogée (Art. 34 Directive SMA), il n'y a donc actuellement aucune base légale pour l'association des pays de l'EEE aux travaux liés à la Directive SMA et à l'acquis audiovisuel en général. Ceci a un impact, entre autres, sur la participation des pays de l'EEE au Comité de Contact ou au futur programme MEDIA.

9. Application de la Directive sur les Services de Médias Audiovisuels et de la Directive Autorisation aux services de télévision digitale terrestre

La Commission présente les réponses des Etats Membres à un questionnaire sur l'application concurrente de la Directive SMA et de la Directive Autorisation à des situations dans lesquelles un fournisseur de services de médias d'un Etat Membre, afin d'obtenir l'autorisation d'accès au réseau de télévision numérique terrestre (TNT) dans un autre Etat Membre, doit prendre des engagements spécifiques qui peuvent être liés à des règles plus strictes tombant dans les domaines coordonnés de la Directive SMA. Sept Etats Membres n'ont pas répondu et les réponses varient grandement. Il semble cependant que la plupart des Etats Membres négocient ou prennent en considération des engagements relatifs au contenu lorsqu'ils octroient l'accès à la plateforme TNT.

10. Varia

L'AELE informe la Commission et les représentants des Etats Membres de la mise en place de son Comité de Contact et invite la Commission à y participer.

La prochaine réunion aura lieu en mars ou avril 2012. Aucune date n'a encore été précisée.